DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 avril 2006

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2004

(2006/845/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2004 ([1]),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2004, accompagné des réponses de l'Agence ([2]),

— vu la recommandation du Conseil du 14 mars 2006 (5972/2006 — C6-0093/2006),

— vu le traité CE, et notamment son article 276,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ([4]), et notamment son article 49,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment son article 94,

— vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A6-0104/2006),

1. constate que les comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sont établis comme suit pour les exercices 2004 et 2003:

Compte de gestion des exercices 2004 et 2003 ([1])

(en milliers d'EUR)

	2004	2003
Recettes d'exploitation		
Subventions communautaires	7 777	3 725
Autres subventions	248	0
Remboursement de dépenses	3	0
Autres recettes	350	0
Total (a)	**8 378**	**3 725**

([1]) JO C 269 du 28.12.2005, p. 5.
([2]) JO C 332 du 28.12.2005, p. 1.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

(en milliers d'EUR)

	2004	2003
Dépenses d'exploitation		
Personnel	5 556	662
Immeubles et dépenses liées	689	92
Autres dépenses administratives	743	82
Dotation aux provisions	89	1
Dépenses opérationnelles	2 081	261
Total (b)	**9 158**	**1 098**
Résultat d'exploitation (c = a-b)	**- 780**	**2 627**
Produits financiers (d)	0	0
Charges financières (e)	2	0
Résultat financier (f = d-e)	**- 2**	**0**
Résultat de l'exercice (g = c+f)	**- 782**	**2 627**

(1) Les données pour l'exercice 2003 ont été retraitées pour être comparables, à la suite du passage à la comptabilité d'exercice.

2. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2004;

3. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Josep BORRELL FONTELLES

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY